PRÉFET
DU GARD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Service Eau et Nature**

**Direction départementale des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ N°** 30-2026-03-12-00007

portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 2010-27-4 du 27 janvier 2010 autorisant la remise à niveau hydraulique de l'A9 sur les communes de Fournès, Sernhac, Lédenon, Bezouce, Saint Gervazy et Marguerittes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**VU** la décision n° 2026-SF-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 17 février 2026 ;

**VU** le décret du 17 octobre 1966 déclarant d'utilité publique la construction de la section Orange – Nîmes de l'autoroute Orange – Narbonne ;

**VU** la décision ministérielle du 27 janvier 2003 portant obligation de régularisation au titre du code de l'environnement du passage de 2 x 2 voies en 2 x 3 voies de l'autoroute A9 entre Remoulins et Marguerittes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2010-27-4 du 27 janvier 2010 portant reconnaissance d'antériorité et autorisant la remise à niveau hydraulique de l'A9 sur les communes de Fournès, Sernhac, Lédenon, Bezouce, Saint Gervazy et Marguerittes;

**VU** le porter à connaissance déposé par Vinci autoroute le 21 janvier 2026 enregistré au guichet unique de l'eau sous le numéro cascade 30-2026-00027 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement des bassins 450-2 et 451-2 n'est pas une modification substentielle au sens de l'article L181-46 du code de l'environnement de l'autorisation initiale ;

Publié le : 16/03/2026 10:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/54930

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté modificatif d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des prescriptions de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## ARRÊTE

### TITRE I : Modifications

#### ARTICLE 1 : Objet des modifications

Les bassins 450-1 et 450-2 dont les caractéristiques sont décrites à l'article 13 de l'arrêté 2010-27-4

| Bassin | Zone d'influence | | Surface BV intercepté | Exutoire rejet | Débit entrant à 10 ans (l/s) | Débit de fuite retenu (l/s) | Surface mini du volume mort | Volume utile | Perméabilité |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| B 450-1 | 44,2–45,1 | | 12150 m² | Fossé OH453 | 200 | 15 | 153 m² | 125 m³ | $10^{-7}$ |
| B 450-2 | | 46,6–45,1 | 6750 m² | Fossé enherbé | 600 | 15 | 153 m² | 490 m³ | $10^{-7}$ |

Sont modifiées comme suit :

| | Bassins 450-1 et 450-2 réhabilités |
|---|---|
| Nouvelle dénomination | Bassin 451-2 |
| Nombre de compartiments | 1 |
| Volume utile | 1689 m³ |
| Hauteur utile | 1,40 m |
| Volume mort | 665 m³ |
| Hauteur du volume mort | 0,70 m |
| Orifice de fuite | DN 230 |
| Surverse | 25 m de longueur x 0,20 m de hauteur avec 0,10 m de revanche |

#### ARTICLE 2 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 2010-27-4 du 27 janvier 2010 autorisant la remise à niveau hydraulique de l'A9 sur les communes de Fournès, Sernhac, Lédenon, Bezouce, Saint Gervazy et Marguerittes sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 2010-27-4 du 27 janvier 2010 sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

### TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 3 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du dit code.

#### ARTICLE 4 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions

Publié le : 16/03/2026 10:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/54930

fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marguerittes;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Marguerittes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de la commune de Marguerittes et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

**ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

*Conditions particulières en cas de recours des tiers*

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Publié le : 16/03/2026 10:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/54930

**ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Marguerittes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Marguerittes

Nîmes, le 12/03/2026

Pour le préfet et par délégation
p/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et nature
Jérôme GAUTHIER

Publié le : 16/03/2026 10:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/54930